



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Recueil spécial n° 49 - Novembre 2004  
du 16 novembre 2004

**DRASS - ARH**

**Activités éligibles à l'indemnité  
prévues pour l'exercice dans plusieurs établissements**

**Reconnaissance d'un besoin exceptionnel en scanographes à utilisation  
médicale et à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt pour les  
demandes d'autorisation de scanographes à utilisation médicale**

### Sommaire

Sommaire .....	1
1. D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	2
1.1. ARH .....	2
04-0952-Au titre de l'année 2004, sous réserve des conditions statutaires d'exercice définies par l'arrêté ci dessus visé, les activités développées en réseau ou actions de coopération éligibles au versement de l'indemnité prévue pour l'exercice dans plusieurs établissements définies au regard de la politique sanitaire régionale sont : .....	2
04-0954-Arrêté relatif à la reconnaissance d'un besoin exceptionnel en scanographes à utilisation médicale et à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt pour les demandes d'autorisation de scanographes à utilisation médicale .....	5

NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil  
peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture  
([www.seine-maritime.pref.gouv.fr](http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr) - rubrique Recueils des actes administratifs)

# 1. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

## 1.1. ARH

**04-0952-Au titre de l'année 2004, sous réserve des conditions statutaires d'exercice définies par l'arrêté ci dessus visé, les activités développées en réseau ou actions de coopération éligibles au versement de l'indemnité prévue pour l'exercice dans plusieurs établissements définies au regard de la politique sanitaire régionale sont :**

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*  
**Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie**

**ACTIVITES ELIGIBLES A L'INDEMNITE PREVUE POUR L'EXERCICE DANS PLUSIEURS ETABLISSEMENTS**

**Le Directeur  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie**

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 octobre 2001 modifié, relatif à l'activité exercée dans plusieurs établissements par différentes catégories de personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques

Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire,

Vu l'avis émis par le comité régional de suivi du protocole Aubry lors de sa séance du 6 septembre 2004,

Vu la délibération de la commission exécutive réunie lors de la séance du 15 septembre 2004,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Au titre de l'année 2004, sous réserve des conditions statutaires d'exercice définies par l'arrêté ci dessus visé, les activités développées en réseau ou actions de coopération éligibles au versement de l'indemnité prévue pour l'exercice dans plusieurs établissements définies au regard de la politique sanitaire régionale sont :

**Les activités exercées par les Assistants spécialistes régionaux**, dispositif spécifique d'exercice et de formation visant à retenir les jeunes praticiens dans la région.

Elles concernent les établissements suivants :

- centre hospitalier du Belvédère à Mont-Saint-Aignan,
- centre hospitalier de Dieppe,
- centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil,
- groupe hospitalier du Havre.

**Les activités exercées en "Postes partagés" créés es qualité avec le CHU de Rouen, pôle régional**, au titre du soutien à la coopération entre établissements dans le cadre d'un projet finalisé. Sont retenues à ce titre :

- Amiante avec le groupe hospitalier du Havre,
- Chirurgie de la main avec le CHI Evreux-Vernon,
- Dermatologie avec la CEGAR,
- Onco-pédiatrie avec le groupe hospitalier du Havre,
- Pneumologie avec le centre hospitalier de Dieppe,
- Chirurgie urologique avec le groupe hospitalier du Havre,
- Gastro-entérologie avec le groupe hospitalier du Havre.

**Les spécialités déficitaires** reconnues pour lesquelles un soutien est apportée à la coopération entre établissements afin de limiter l'incidence des vacances de postes en terme de sécurité et de qualité des soins

Anesthésie réanimation :

entre le centre hospitalier du Belvédère et le CHU,  
entre le centre hospitalier du Belvédère et le centre hospitalier de Dieppe,  
entre les sites d'Elbeuf et de Louviers du centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil,

Gynécologie -obstétrique :

entre le centre hospitalier du Belvédère et le centre hospitalier de Barentin,  
entre le centre hospitalier du Belvédère, le centre hospitalier de Neufchâtel-en-Bray et l'hôpital local de Gournay-en-Bray,  
entre les sites d'Elbeuf et de Louviers du centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil,

Pédiatrie

entre les sites d'Evreux et de Vernon du centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon,  
entre les sites d'Elbeuf et de Louviers du centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil,  
entre le groupe hospitalier du Havre et le centre hospitalier de Lillebonne,

**L'activité de Psychiatrie de liaison** au regard de la complémentarité apportée dans l'offre de soins notamment à l'égard des personnes en détention pénitentiaire.

Entre le centre hospitalier de Bernay et le centre hospitalier de Pont-Audemer,

Entre le centre hospitalier spécialisé de Navarre à Evreux et :  
le centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil,,  
l'UCSA d'Evreux,  
le service des urgences du centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon,  
le centre hospitalier de Verneuil-sur-Avre

Entre le centre hospitalier spécialisé du Rouvray à Sotteville-les-Rouen (psychiatrie adultes) et :

le centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil,  
les maisons de retraite d'Aumale, de Buchy, de Gaillefontaine et de Forges-les-Eaux,  
le CHU de Rouen (sismothérapie) et l'hôpital local de Gournay-en-Bray,  
l'Unité Mobile d'Accueil des Populations Précarisées et l'établissement public départemental de Grugny,  
le centre hospitalier du Belvédère à Mont-Saint-Aignan et la maison de retraite Les Jacinthes à Déville-les-Rouen,  
l'université de Rouen  
le CHU de Rouen, site de Saint-Julien à Petit-Quevilly,  
le centre hospitalier de Fécamp,  
le CHU de Rouen (services de gériatrie), le centre hospitalier du Bois-Petit à Sotteville-les-Rouen et la maison de retraite Saint-Joseph,  
le CHU de Rouen (services de gériatrie), le CNRO de Sotteville-les-Rouen et la maison de retraite Les Jacinthes à Déville-les-Rouen.

Entre le centre hospitalier spécialisé du Rouvray à Sotteville-les-Rouen (psychiatrie enfants) et :

le CHU de Rouen (service de pédiatrie : fédération enfants et adolescents),  
le CHU de Rouen (Unité régionale d'hospitalisation des enfants et adolescents),  
le centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil.

Entre le centre hospitalier spécialisé du Rouvray à Sotteville-les-Rouen (psychiatrie pénitentiaire) et :

. la maison d'arrêt du Val-de-Reuil.

**Les activités d'accueil des Urgences au titre de la continuité et la permanence des soins sur les sites UPATOU et/ou UCSA :**

- Entre le centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon et les établissements sanitaires du secteur Eure-Seine,
- Entre le centre hospitalier de Dieppe et le centre hospitalier de Eu,
- Entre les sites du centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil.
- Direction opérationnelle du réseau régional d'aide médicale urgente au groupe hospitalier du Havre.

**Les Autres activités :**

Les activités développées à partir du CHU, centre de référence régional vers d'autres établissements

Chirurgie ORL avec le centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon,  
Chirurgie urologique avec le centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil,  
Maladies infectieuses (HAD) avec l'hôpital de la Croix-Rouge à Bois-Guillaume,  
Rhumatologie avec le centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon,  
Pneumologie avec le Conseil Général de Seine-Maritime,

Radiologie avec les centres hospitaliers de Barentin et du Belvédère à Mont-Saint-Aignan,

La Coordination des greffes entre le CHU et les autres établissements de la région.

La Prise en charge des détenus :

Odontologie entre le centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon et l'UCSA de Rouen,  
Médecine d'urgence entre le centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon et l'UCSA d'Evreux,  
Chirurgie ORL entre le centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil et l'UCSA de Val-de-Reuil,  
Gastro-entérologie le centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil,  
Médecine générale entre le groupe hospitalier du Havre et la maison d'arrêt du Havre.

Les activités développées au titre de coopérations inter établissements dans le secteur sanitaire Eure-Seine :

Chirurgie ophtalmologique sur les sites du centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon et avec le centre hospitalier de Bernay,  
Chirurgie orthopédique entre le centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon et le centre hospitalier de Gisors,  
Pneumologie entre le centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon et le centre hospitalier de Bernay,  
Prise en charge de la Douleur et des Soins Palliatifs sur les sites du centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon et avec les établissements hospitaliers de La Musse, Bourg-Achard et Verneuil-sur-Avre.

Les activités développées au titre de coopérations inter établissements dans le secteur Estuaire :

Médecine-alcoologie entre le centre hospitalier de Lillebonne et les hôpitaux locaux de Bolbec et Saint-Romain-de-Colbosc,  
Information médicale entre le centre hospitalier de Lillebonne, le centre hospitalier de Fécamp et les hôpitaux locaux de Bolbec et Saint-Romain-de-Colbosc,

Le soutien à l'activité de Gériatrie sur les sites de Caudebec les Elbeuf et Martot :

Soutien à la coopération spécifique entre le centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil et le centre hospitalier de Caudebec-en-Caux,  
Soutien de l'activité d'hospitalisation en gériatrie au centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil sur son site de Martot.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 3 :** Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de Seine Maritime et de l'Eure, Les directeurs d'établissements publics de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des départements de Seine Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 16 septembre 2004

Le Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

# **04-0954-Arrêté relatif à la reconnaissance d'un besoin exceptionnel en scanographes à utilisation médicale et à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt pour les demandes d'autorisation de scanographes à utilisation médicale**

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

**ARH**

Haute-Normandie

Affaire suivie par :  
M. H. MAITRE (DRASS)  
Tél : 02.32.18.31.97  
K. PIGNE (DRASS)  
Tél : 02.32.18.32.94

## **ARRETE RELATIF**

### **A LA RECONNAISSANCE D'UN BESOIN EXCEPTIONNEL EN SCANOGRAPHES A UTILISATION MEDICALE**

### **ET A L'OUVERTURE D'UNE PERIODE EXCEPTIONNELLE DE DEPOT POUR LES DEMANDES D'AUTORISATION DE SCANOGRAPHES A UTILISATION MEDICALE**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1, L. 6122-2, L. 6122-8, L. 6122-9, L. 6122-10, R. 712-2, R. 712-37, R. 712-38, R. 712-39, R. 712-39-1, R. 712-39-2 et R. 712-40 ;

**VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé et notamment son article 12 relatif aux dispositions transitoires ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

**VU** l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 11 juillet 2002 fixant les indices de besoins pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire, les scanographes à utilisation médicale et les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence ),

**VU** l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie en date du 18 octobre 2004

**VU** l'avis émis par la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 10 novembre 2004,

**CONSIDERANT** l'enquête relative à la saturation des équipements de la région effectuée dans le cadre du comité technique de suivi de l'imagerie médicale et réalisée durant l'été 2004 sur la base d'un questionnaire renseigné par les détenteurs des autorisations de scanners,

**CONSIDERANT** l'analyse de cette enquête menée par le médecin chef de projet du volet imagerie médicale ainsi que les conclusions qu'il en tire

**CONSIDERANT** la saturation des équipements, démontrée par l'enquête, qui ne permet plus la mise en œuvre des objectifs du SROS 2002-2007 à savoir : de meilleurs délais de prise en charge d'une part, et de meilleures possibilités de substitution en matière d'imagerie pour la population d'autre part,

**CONSIDERANT** le nombre moyen d'examen réalisés par appareil, le nombre de patients explorés, l'allongement des délais entre la prise de rendez-vous et la réalisation de l'acte constaté lors des enquêtes réalisées en 2001 et 2003 (en dépit de l'allongement des plages horaires d'utilisation des équipements), l'augmentation constante des examens réalisés dans le cadre des urgences, l'impossibilité de pratiquer une nécessaire substitution vers des actes moins irradiants ou moins invasifs,

ARRETE

ARTICLE 1

Des besoins exceptionnels sont reconnus pour l'implantation :

- d'un scanographe à utilisation médicale dédié au Service d'accueil des urgences du CHU de Rouen, dont la nécessité avait déjà été explicitée dans le SROS « Equipements lourds » 2002-2007,

- d'un deuxième équipement au sein du secteur seine et plateaux, sur l'agglomération de Rouen, au regard de son attractivité en terme d'hospitalisation à visée médicale et surtout chirurgicale, la plus importante de la région compte tenu de la saturation actuelle des équipements,

#### ARTICLE 2

Le bilan de la carte sanitaire des scanographes à utilisation médicale en région Haute-Normandie est fixé au 15 novembre 2004 conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

#### ARTICLE 3

Une fenêtre exceptionnelle pour le dépôt des demande d'autorisation de scanographes à utilisation médicale se rapportant aux besoins exceptionnels de l'article 1, est ouverte du :

**- 1<sup>er</sup> décembre 2004 au 31 janvier 2005.**

#### ARTICLE 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé ou bien d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 5

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture des départements de Seine-Maritime et de l'Eure et affichée au sein de ces préfectures.

Rouen, le 15 novembre 2004

Le directeur de  
l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

---

### **BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES SCANOGRAPHES A UTILISATION MEDICALE**

#### **SITUATION AU 15 NOVEMBRE 2004**

**Période de réception des demandes : 1<sup>er</sup> décembre 2004 au 31 janvier 2005.**

<b>Population Recensement 1999</b>	<b>Indice de besoins (Arrêté du 11 juillet 2002)</b>	<b>Besoins théoriques</b>	<b>Nombre d'appareils autorisés</b>	<b>Possibilités d'autorisations supplémentaires *</b>
<b>1 780 192</b>	au maximum, 1 appareil par tranche de 90 000 habitants	<b>19</b>	<b>20</b>	<b>2</b>

\* Dans le cadre de la procédure visée à l'article R 712-39-2 du code de la santé publique.